

Bureau d'évaluation médicale



Notre
expertise
à votre
portée



Le Bureau d'évaluation médicale

Le Bureau d'évaluation médicale (BEM) a le mandat d'appliquer le mécanisme d'évaluation médicale prévu à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP).

Il est de sa responsabilité d'offrir, dans le respect des individus, des évaluations médicales conformes aux connaissances scientifiques actuelles.

Afin d'assurer l'impartialité et la neutralité du BEM, le législateur a fait en sorte qu'il relève de la responsabilité du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Le BEM est ainsi indépendant de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et du Tribunal administratif du travail.



Qui sont les **membres** du **BEM**?

Les membres du BEM sont des professionnels de la santé recommandés par leur ordre professionnel, dont le Collège des médecins du Québec ou l'Ordre des dentistes du Québec.

Ces spécialistes indépendants, sans lien avec les employeurs ainsi que les représentants des travailleurs, compétents et reconnus par leurs pairs sont soumis au respect du code de déontologie de leur profession.

Le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre, un organisme paritaire regroupant des représentants patronaux et syndicaux, élabore annuellement une liste des professionnels de la santé qu'il recommande pour les postes de membres du BEM, conformément à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le processus d'évaluation

En cas de divergence d'opinions médicales entre le médecin qui a charge du travailleur et le professionnel de la santé désigné par l'employeur ou par la CNESST, le BEM est appelé à produire un avis médical. La CNESST peut aussi demander un avis au BEM, même en l'absence de divergence d'opinions.

L'évaluation du membre du BEM peut porter sur l'un ou l'autre des sujets médicaux suivants :

- le diagnostic;
- la date ou la période de consolidation de la lésion;
- la nature, la nécessité, la suffisance ou la durée des traitements administrés ou prescrits;
- l'existence ou le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique;
- l'existence ou l'évaluation des limitations fonctionnelles.

Une fois l'avis médical complété, il sera transmis au travailleur, à la CNESST, à l'employeur, au médecin désigné par l'employeur ou par la CNESST et au médecin qui a charge du travailleur.


Avis du BEM

La décision concernant la relation entre la blessure ou la maladie et le travail relève de la CNESST et non du BEM.

Il revient aussi à la CNESST de décider de la reprise ou non du travail accompli habituellement par le travailleur. Elle peut également décider de la modification éventuelle du poste de travail ou d'une réorientation dans un autre type de travail.

La CNESST doit rendre une décision qui respecte l'avis médical émis par le membre du BEM.

Les décisions de la CNESST peuvent être contestées par le travailleur ou l'employeur, dans les délais prévus par la LATMP.



Neutralité

Impartialité

Compétence

Respect

Pour nous joindre

À Montréal

Téléphone : 514 873-1923

ou

1 877 873-1923 (sans frais)

Télécopieur : 514 873-1622

Courriel : BEMM@mtess.gouv.qc.ca

Courrier postal : Bureau d'évaluation médicale
35, rue de Port-Royal Est, 1^{er} étage
Montréal (Québec) H3L 3T1

À Québec

Téléphone : 418 643-5899

ou

1 877 643-5899 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-9799

Courriel : BEMQ@mtess.gouv.qc.ca

Courrier postal : Bureau d'évaluation médicale
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Dans le site Web du Secrétariat du travail, à l'adresse **travail.gouv.qc.ca**, vous pouvez consulter la page du Bureau d'évaluation médicale (BEM) ainsi que la brochure *Des réponses à vos questions*.

**Travail, Emploi
et Solidarité sociale**

Québec

